

## DELIBERATION CFVU-108-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 18 novembre 2020,**

**Objet de la délibération : convention avec Le Mans université relative à l'organisation du dispositif PluriPass**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 novembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 25 voix pour et 4 abstentions, 3 membres connectés n'ont pas pris part au vote.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université  
d'Angers*

**Signé le 25 Novembre 2020**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 25 Novembre 2020**

## **Convention relative à l'organisation du dispositif Pluripass sur le site du Mans**

ENTRE

### **LE MANS UNIVERSITÉ**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9,  
Représentée par son Président, Rachid EL GUERJOUA, d'une part,

ET

### **L'UNIVERSITE D'ANGERS**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO, d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

### **Préambule**

La présente convention concerne l'organisation et la mise en œuvre du dispositif PluriPASS, par la Faculté de Santé de l'Université d'Angers. L'objectif poursuivi par les signataires de la présente convention est de définir les conditions qui permettent aux étudiants inscrits en PluriPASS de suivre les enseignements dans les locaux de Le Mans Université sur les campus universitaires du Mans et de Laval.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer, entre les parties signataires, les modalités organisationnelles, techniques et financières du suivi par les étudiants des enseignements de PluriPASS sur les sites du Mans et Laval.

### **Article 2 : Inscription des étudiants**

#### ***Article 2.1. Conditions et modalités d'inscription***

Les étudiants concernés par la présente convention sont inscrits en PluriPASS à l'Université d'Angers. Les modalités d'inscription administrative des étudiants concernés par la présente convention sont celles en vigueur à l'Université d'Angers.

Les étudiants acquittent pour leur inscription à l'Université d'Angers en PluriPASS les droits d'inscription fixés par arrêté interministériel ainsi que de la contribution vie étudiante et de campus.

Lors de l'inscription administrative, les étudiants sont informés des modalités pédagogiques et de suivi des enseignements de PluriPASS retransmis sur Le Mans et Laval.

Les étudiants concernés par la présente convention effectuent, auprès de l'Université d'Angers, les inscriptions pédagogiques aux unités d'enseignement optionnelles dans les mêmes conditions que tout étudiant en PluriPASS de l'Université d'Angers.

### ***Article 2.2. Double inscription***

Afin de pouvoir bénéficier des mêmes droits et avantages que les étudiants inscrits à Le Mans Université, y compris pour l'accès aux logements gérés par le CROUS et afin de faciliter une éventuelle réorientation dans cette même université en cours d'année, les étudiants concernés par la présente convention sont autorisés à prendre une inscription parallèle à Le Mans Université en L1 Sciences de la Vie et de la Terre. L'inscription est valable pour l'année universitaire complète.

## **Article 3. Modalités d'enseignement**

### ***Article 3.1. Définition des capacités d'accueil***

Les capacités d'accueil sont définies annuellement par l'Université d'Angers, dans le cadre de la procédure d'admission Parcoursup.

### ***Article 3.2. Organisation de la Vidéo-transmission des cours pour le S1, S2***

Les cours et enseignements dirigés de PluriPASS sont enregistrés sous la responsabilité de l'Université d'Angers. Il est entendu entre les parties signataires que la qualité des enregistrements est subordonnée à la qualité des équipements dont les Universités d'Angers, du Mans et de Laval disposent.

Les cours et grands enseignements dirigés sont vidéo-transmis par l'Université d'Angers à Le Mans Université selon une procédure, des capacités d'accueil et un planning établis par la faculté de Santé de l'Université d'Angers.

Les petits enseignements dirigés ne sont ni enregistrés ni vidéo-transmis. Ils sont effectués sur chaque site par les enseignants de chaque site.

La commission pédagogique établit un protocole d'actions afin de gérer les modifications apportées au planning prévisionnel ou les problèmes techniques rencontrés.

Le Mans Université s'engage à ne diffuser les cours et enseignements dirigés enregistrés en PluriPASS qu'aux étudiants inscrits en PluriPASS. Elle s'engage à respecter l'intégrité de chaque enregistrement et l'ensemble des droits de propriété y afférant. Toute autre diffusion ou utilisation envisagée fait l'objet d'une demande écrite préalable à l'Université d'Angers.

Les enseignements à distance sont accessibles pour l'ensemble des étudiants, quel que soit leur lieu d'étude, à partir de la plate-forme Moodle.

### ***Article 3.3. Organisation des examens***

Les épreuves écrites qui se déroulent au Mans et Laval sont organisées et prises en charge par Le Mans Université.

L'intégralité des épreuves orales a lieu à Angers.

### **Article 3.4. Modalités de classement**

L'Université d'Angers est seule responsable du classement des étudiants.

Les étudiants concernés par la présente convention sont informés des modalités d'inscription pédagogique, de priorisation et de choix de filière de façon identique, quel que soit leur lieu d'étude. Ces modalités sont les mêmes pour les trois sites.

### **Article 3.5. Charges et suivi des enseignements**

Les enseignements assurés par l'Université du Mans sont définis en annexe 1.

Ils sont assurés par les enseignants de Le Mans Université. Ils sont pris en charge par Le Mans Université.

### **Article 3.6. Obligations des étudiants**

Les étudiants concernés par la présente convention sont informés qu'ils sont tenus de participer au forum des métiers et des formations organisé annuellement à Angers.

### **Article 4. Gouvernance**

Est instituée :

- Une commission pédagogique

La commission pédagogique a pour mission de réguler le suivi de la formation.

Sa composition est précisée chaque année.

### **Article 5. Modalités financières**

Les signataires de la présente convention organisent et prennent en charge financièrement les activités liées à PluriPASS (tous enseignements, examens, accompagnement à l'orientation, video-transmission...) se déroulant sur leur site respectif.

Il pourra être adossé à cette convention une annexe financière dans laquelle seront précisées les modalités de reversement des droits d'inscription à Le Mans Université.

### **Article 6. Communication**

L'Université d'Angers est seule responsable des supports de communication (conception et diffusion). Ils seront mis à disposition de Le Mans Université en tant que de besoin.

L'Université d'Angers s'engage à mentionner Le Mans Université dans ses supports de communication concernant PluriPASS.

Les enseignants référents de PluriPASS de Le Mans Université s'engagent à être présents sur les salons, forums auxquels participent Le Mans Université ainsi qu'aux portes ouvertes qu'elle organise.

### **Article 7. Durée de la convention, litiges et dénonciation**

La présente convention prend effet à compter de l'année universitaire 2020-2021 et prend fin à l'issue de l'année universitaire 2024-2025.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable par toutes voies utiles. A défaut de solution dans un délai de trois mois à compter de la notification du litige, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.  
Cette convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Pour l'Université d'Angers

Pour l'Université du Maine

Le président : Christian ROBLEDO

Le président :